

Webinaire



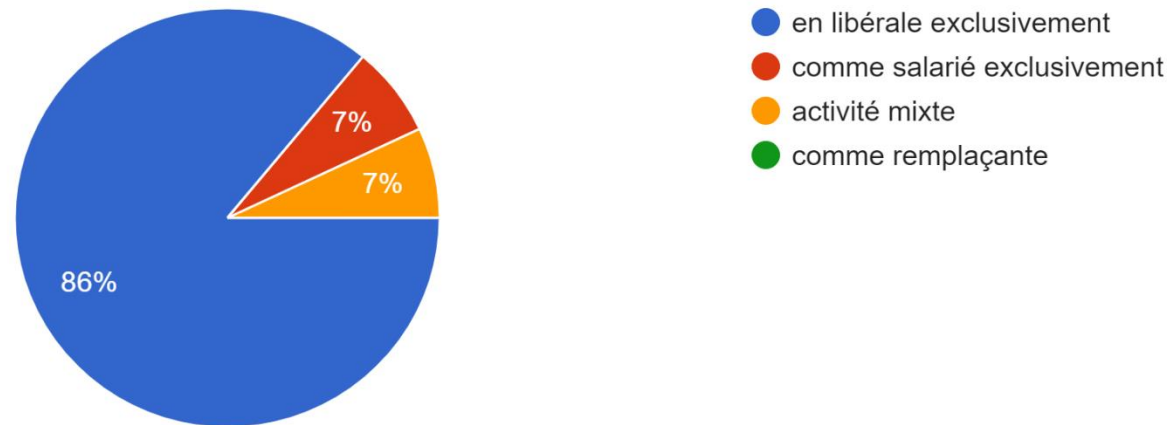
Union Nationale et Syndicale des Sages Femmes

Formation continue des sages-femmes

8 juin 2021

Enquête mai 2021

Vous êtes Sage-Femme et vous travaillez à ce jour
186 réponses



Enquête mai 2021

- 186 réponses , dont 160 SFL exclusif, 13 salariés, 13 avec une activité mixte.
- Année du diplôme entre 1983 et 2021, (49% entre 1983 et 2000) de toutes les régions.
- Le FIF-PL et l'ANDPC sont largement connus (>90%)
- 163 ont ouvert un espace Mon-DPC.
- 66 SFL ont complété une ou plusieurs actions de formation en 2020 avec l'aide du FIF-PL, 89 dans le cadre du DPC, 53 hors cadre DPC ou FIF-PL et 11 n'ont rien fait.
- Pour 2021 : 50 SFL sont inscrites ou ont complété une formation avec l'aide du FIF-PL, 84 dans le cadre du DPC , 46 hors cadre et 25 n'ont rien prévu pour le moment.



Enquête mai 2021

Concernant l'ANDPC :

- Seul 29 connaissent les "Orientations nationales prioritaires de DPC 2020-2022" pour la profession.
- 95 connaissent l'existence d'une "obligation DPC triennale" 2020-2022 pour les sages-femmes.
- 129 pensent être en mesure de répondre à l'obligation DPC pour le triennium 2020-2022.
- 133 trouvent dans l'offre existant, des formations permettant de remplir les objectifs et qui correspondent aux besoins.



Enquête mai 2021

Concernant l'ANDPC :

36 SFL indiquent pourquoi elles ne trouvent pas, ici quelques commentaires qui reviennent plusieurs fois :

- il y a parfois des formations dont l'étayage scientifique est plus que relatif qui sont prises en charge tandis que d'autres solides ne le sont pas. Regret ++ que les formations les plus complètes (DU) ne soient pas prises en charge
- Les formations qui m'intéressent ne sont pas toujours éligible DPC
- Peu de formation à proximité
- je veux faire des formations en présentiel donc j ne m'en suis pas préoccupée cette année
- recherche trop difficile ou infos trop tardives
- Beaucoup de petits organismes de formation très intéressant ne sont plus DPC
- Pas toujours, il manque "gestes d'urgence en obstétrique"



Enquête mai 2021

Concernant le FIF-PL :

104 sont satisfaites de la prise en charge des formations par le FIF-PL

52 SFL n'en sont pas satisfaites, ici quelques remarques :

- pas vraiment car contrairement au DPC, il ne propose pas d'indemnité pour la perte de revenus liée à notre absence
- Démarches vraiment compliquées pour l'inscription et parfois pour le règlement



Enquête mai 2021

89 SF ont donné des commentaires concernant l'offre de formation continue.

Pour les libérales :

- Réflexions concernant le choix des thèmes, malgré qu'il soit mentionné comme large et varié, il manque souvent des thèmes précis.
- beaucoup d'offres notamment par des démarches mail, difficile d'évaluer les formations de qualité
- La formation continue me dynamise, me permet de rencontrer les collègues et partager les expériences, briser l'isolement, légitime mon activité
- Pas assez simple pour être tenue au courant des formations. Faut vraiment aller chercher. Finalement on passe toujours par les mêmes organismes de formation...
- C'est une richesse pour compléter notre formation initiale, que je trouve très carencée sur la relation de soin, la physiologie de la fertilité féminine, l'accouchement et l'allaitement.



Enquête mai 2021

89 SF ont donné des commentaires concernant l'offre de formation continue.

Pour les salariés :

- Une difficulté d'accès aux formations hors de leur établissement .
- trop peu d'accès à des aides de formation en étant salariée du privé si l'employeur ne veut pas prendre en charge
- Énormément dirigée vers les libérales. Mauvaise connaissance du fonctionnement de mondpc.com . Peu d'informations nous sommes livrées à nous-mêmes.



Enquête mai 2021

Concernant l'obligation de la formation continue pour les sages-femmes , la majorité la trouve nécessaire:

- C'est une nécessité. Malgré la difficulté à dégager du temps, je ne remets absolument pas ce devoir en question.
- C'est nécessaire de se maintenir à jour des avancées scientifiques d'une part et de faire évoluer sa pratique d'autre part (communication, accompagnement des couples et des nouveau-nés, dépistage des vulnérabilités).
- J'estime que c'est indispensable pour mettre à jour nos connaissances et acquérir de nouvelles compétences.
- Légitime, la sage-femme est la seule personne qui doit décider de ses propres orientations de formation continue au regard de son parcours professionnel.
- Je trouve ça normal pour être à jour sur l'évolution des connaissances. Après il n'y a pas que les formations il y a les abonnements aux revues personnellement je suis abonnée à Gynécologie et Obstétrique Pratique cette revue m'apporte de nombreuses informations.
- Une obligation ne doit rien coûter à la sage femme à mon avis... Depuis quelques années il me semble que le coût des formations a augmenté, si bien que l'indemnisation de la formation ne couvre souvent pas la totalité des frais, alors qu'il devrait rester l'indemnisation correspondant à la perte de ne pas être au cabinet durant la formation.
- Il me semble normal qu'il y ait une formation continue, peut être que l'on devrait avoir un organisme comme le NICE en Angleterre avec un socle commun minimal à valider, différent selon le mode d'exercice hospitalier ou libéral



Enquête mai 2021

Concernant l'obligation de la formation continue pour les sages-femmes , la majorité la trouve nécessaire:

- Pour les salariés :
 - Grande difficulté à être prise en charge lorsque l'on a une activité mixte
 - obligation d'accord mais sujet au choix de la sage-femme, non imposé par l'institution
 - très bien cette obligation mais difficile à valider quand on est salarié



Enquête mai 2021

L'idée d'une certification pour les sages-femmes est reçue de façon plutôt favorable à condition que cela soit adapté à chaque mode d'exercice, qu'il y ait une reconnaissance (valorisation) des formations, qu'elle soit faite de façon impartiale, qu'on prenne en compte différentes manières de se tenir au courant des évolutions et partagée avec les autres professions de santé.

- Cela me semble intéressant pour les gestes d'urgences (réa nouveau-né, hémorragie, sièges inopinés, dystocie des épaules)
- Si les médecins, les IDE, les kinésithérapeutes et tous les autres professionnels de santé l'ont également je dis pourquoi pas
- Je suis ambivalente car à la fois elle assure le maintien de nos connaissances et compétences mais elles peuvent être très contraignantes, selon les axes de pratique clinique choisis par la sf.
- En tant qu'hospitalières on est déjà évaluées à l'hôpital chaque année... Des propositions de formations continues réellement adaptées aux fonctions me paraissent plus judicieuses



Enquête mai 2021

- Autres remarques :
 - Ce serait juste que les actes soient valorisés par la sécu pour les sages femmes qui se forment régulièrement
 - Pour les hospitalières trop d'hôpitaux ne jouent pas le jeu. Ne comprennent pas que la SF formée, même si cela ne rapporte pas directement au service travaillera mieux
 - Besoin d'avoir plus d'ouverture sur des programmes de formation variés, des formations pluridisciplinaires et aide pour des formations universitaires
 - C'est extrêmement enrichissant, utile et motivant pour la pratique. Le côté obligatoire peut paraître contraignant, mais une bonne piquûre de rappel permet de sortir de sa routine.
 - La prise en charge financière est souvent juste pour les "rurales" qui doivent souvent, en plus de la formation, sacrifier plus de journées de consultation pour les trajets et régler plus de frais d'hébergement.
 - Pour bien soigner il est important de bien SE soigner ! Ce ne sont pas des formations pour de plus en plus de compétences qui manquent, c'est la question du bien être des sages-femmes qui est à développer et à soutenir !



ANDPC

Ouvrir un compte MON DPC:

Depuis mai 2021 les comptes ont migré vers <https://www.agencedpc.fr/professionnel/>

MonDPC, document de traçabilité

- **Chaque professionnel y retrace toutes les actions de DPC qu'il aura suivies en y joignant ses attestations de participation.** Vous pouvez à tout moment éditer une synthèse de votre activité.

La prise en charge:

- est modulée selon le format de la formation, présentielle/non-présentielle ou mixte et sa durée (minimum 3h).
- comporte une partie frais pédagogiques, réglée à l'OGDPC et une partie indemnisation pour la sage-femme.



ANDPC

Comment remplir mon obligation de DPC

- Chaque professionnel de santé doit concourir à son DPC triennal en participant à au moins deux types d'action de DPC sur cette période (formation continue, évaluation des pratiques professionnelles, gestion des risques).
- Les "parcours de DPC" doivent être définis par les Conseils Nationaux Professionnels (CNP) de chaque profession ou autres instances compétentes.
- *Toutes les actions de DPC sont accessibles en vous connectant à votre compte personnel sur www.mondpc.fr et depuis notre moteur de recherche disponible sur www.agencedpc.fr.*

L'obligation de DPC est-elle annuelle ou triennale

- Depuis la parution de la Loi de Modernisation de notre système Santé au Journal Officiel le 27 janvier 2016, l'obligation est devenue triennale.
- La première période triennale a débuté le 1er janvier 2017 et s'est terminée le 31 décembre 2019.
- La deuxième période triennale a commencé le 1er janvier 2020.
- https://www.mondpc.fr/mondpc/remplir_son_obligation



ANDPC/CNP

Le Conseil National Professionnel des Sages-Femmes CNP SF est une instance ayant pour but d'être représentative de la profession auprès des autorités telles que l'HAS, l'OGDPC, le ministère de la santé.

Elle suit les missions décrites par la loi de modernisation de notre système de santé de 2016. Cela en lien étroit avec le Conseil National de l'Ordre. Elle regroupe diverses associations créées à l'initiative des sages-femmes, dont l'AFSFA.

Le CNP-SF est, par exemple, sollicité par l'HAS pour trouver des experts dans ces groupes de travail.

L'UNSSF est représentée par Karine Decreton et Henny Jonkers.

Ici un accès au site du CNP-SF

<http://cnp-sf.fr/>



ANDPC/CNP

Les orientations prioritaires de DPC 2020-2022 ont vocation à accompagner la politique nationale de santé, certains axes de la politique conventionnelle et les enjeux d'amélioration des pratiques des différentes professions et spécialités.

Toute action de DPC doit être indexée à une orientation prioritaire.

Sous l'égide du ministère des Solidarités et de la Santé, l'Agence nationale du DPC a piloté le processus d'élaboration des orientations nationales prioritaires de DPC pour la période 2019-2022 en lien avec les services de l'Etat, les Conseils Nationaux Professionnels et l'Assurance Maladie.

Elles ont fait l'objet de deux arrêtés ministériels successifs publiés au journal officiel : l'arrêté du 31 juillet 2019, complété et modifié par l'arrêté du 8 avril 2020.

L'offre de DPC s'appuie désormais sur 256 orientations prioritaires triennales. Chaque orientation s'accompagne d'une fiche de cadrage en précisant les attendus et rendue opposable aux organismes de DPC.



ANDPC/CNP

[Fiches d'orientations pluriannuelles prioritaires de DPC pour les professions/spécialités](#)

Fiche de cadrage

n° 162: Soutien à l'allaitement, alimentation du nouveau-né

n° 163: Sorties précoces de maternité

n° 164: Soutien dans le cadre d'une prise en compte du deuil périnatal

n° 165: Rééducation périnéale fonctionnelle

n° 166: Soutien de la parentalité

n° 167: Urgences périnatales au décours d'un accouchement physiologique



ANDPC/CNP

n° 167: Urgences périnatales au décours d'un accouchement physiologique

II/ Contexte et enjeux

Les compétences des sages-femmes et leurs obligations sont inscrites dans le code de santé publique (article L4151-1 et R4127-318) Les sages-femmes doivent régulièrement prendre en charge des urgences maternelles ou néonatales.

Il s'agit d'une part des hémorragies du post partum immédiat, une des principales causes de mortalité maternelle (rapport CNEM 2016) dans les suites d'un accouchement physiologique, et d'autre part de la prise en charge des nouveaux nés présentant des difficultés d'adaptation à la vie extra utérine, nécessitant la mise en oeuvre d'une réanimation néonatale dans les meilleurs délais.

III/ Objectifs de transformation des pratiques, des processus ou des résultats de soins

Si ces prises en charge ne sont pas quotidiennes, elles ne supportent pas l'improvisation. Que ce soit pour les urgences maternelles ou néonatales, les algorithmes doivent être acquis afin de réduire les délais de prise en charge et in fine la morbi-mortalité. Il s'agit d'action de prise en charge qui rentre dans le champ de compétence de la sage-femme (art R4127-318 du code de santé publique).



ANDPC/CNP

n° 167: Urgences périnatales au décours d'un accouchement physiologique

IV/ Périmètre – Eléments de programme

Les éléments de programme porteront sur :

- Rappel des principes physiopathologiques
- Actualisation des connaissances sur les nouvelles thérapeutiques, et sur les nouveaux dispositifs médicaux
- Travail sur mannequin



ANDPC

ORGANIGRAMME – MISE À JOUR DU 25 JANVIER 2021



ANDPC

- Les représentantes de l'UNSSF au sein de l'ANDPC
- CSI : Hélène Druet
- Section professionnelle : Henny Jonkers et Odile Jonis
- Haut conseil du DPC: Prisca Wetzel



FIF-PL

- La représentante de l'UNSSF au sein du FIF-PL
Sophie Foucher.



FIF-PL

Critères de prise en charge:

- Il n'y a pas d'organisme de formation agréé FIF-pl,
- ***seuls les thèmes le sont et sont revus chaque année***
- Les organismes doivent répondre à l'appel à candidature.
- Il est conseillé de ne pas engager de dépenses sans s'être assuré ***par le FIF-pl*** de la prise en charge (et ***pas*** par l'organisme de formation lui-même).



FIF-PL

- Critères de prise en charge:

Toute formation liée à la pratique professionnelle dans le cadre du décret de compétences et de la législation en vigueur de l'exercice libéral

- Prise en charge au coût réel plafonnée à 170 € par jour, limitée à 750 € par an et par professionnel

Formations transversales

- Prise en charge au coût réel à hauteur d'un forfait de 300 € (minimum 2 jours) par formation dans la limite de 600 € par an et par professionnel



FIF-PL

- Critères de prise en charge:

Thèmes et plafonds de prise en charge sur fonds spécifiques dans la limite des fonds disponibles de ces fonds spécifiques

- Prise en charge plafonnée à 70 % du coût réel de la formation, limitée à 2 500 € par professionnel (pour les formations cœur de métier)

Participation à un jury d'examen ou de VAE

- Prise en charge plafonnée à 200 € par jour, limitée à 2 jours par an et par professionnel



Certification

Vous trouvez ici des éléments partagés par la DGOS concernant la :

- **Certification périodique des compétences des professionnels de santé à ordre**
- Présentation des orientations envisagées par la DGOS à la suite du rapport de l'IGAS – pour concertation

Les sages-femmes participeront aux travaux par le biais de l'Ordre et du CNP-SF à partir de septembre 2021.





MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Certification périodique des compétences des professionnels de santé à ordre

Présentation des orientations envisagées par la DGOS à la suite
du rapport de l'IGAS – pour concertation

Objectifs de la concertation

Des réunions de concertation par groupes pour échanger autour de deux sujets :

1/ Les caractéristiques du dispositif de certification périodique des compétences, avec les principes structurants à inscrire dans le projet d'ordonnance :

- L'ordonnance doit définir les principes structurants de la certification périodique.
- Les modalités seront ensuite fixées par voie réglementaire, dans le cadre de concertations conduites à la rentrée 2021.
- La mise en place sera progressive, à compter de janvier 2023, avec des dates d'entrée dans la démarche pouvant être différenciées en fonction des professions et des professionnels

2/ Le principe du lancement des travaux d'élaboration de l'ordonnance dans le calendrier fixé par la loi OTSS (publication avant le 25 juillet 2021)

Un projet d'ordonnance limité aux principes structurants

L'ordonnance définira uniquement les principes de la certification périodique, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi OTSS du 24 juillet 2019. Les modalités d'application seront ultérieurement définies par voie réglementaire.

Les objectifs de la certification consacrée par l'article 5 de la loi OTSS sont de garantir le maintien des compétences, la qualité des pratiques professionnelles, ainsi que l'actualisation et la mise à niveau des connaissances.

Dans ce cadre, le gouvernement doit, dans l'ordonnance, **définir les caractéristiques suivantes :**

- les professionnels concernés et la périodicité de l'échéance ;
- les conditions de la mise en œuvre de la certification ;
- les conditions de contrôle ;
- les organismes chargés de cette procédure ;
- les conséquences de la méconnaissance ou de l'échec de la procédure et les voies de recours dans ce cas.

Les orientations retenues à ce stade

Concernant les professionnels concernés et la périodicité de l'échéance

La certification périodique des compétences sera obligatoire pour l'ensemble des professions à ordre, avec un déploiement progressif pour les professionnels déjà en exercice.

- ✓ Un échelonnement de l'entrée des professionnels dans le processus paraît nécessaire et il est envisagé des délais et des modalités différenciés de mise en œuvre :
- **Périodicité de 6 ans** pour les nouveaux diplômés/inscrits au tableau de l'ordre à compter du 1^{er} janvier 2023
⇒ *En pratique, obligation de certification le 1^{er} janvier 2029*
- **Période initiale de 9 ans** – durée inférieure possible sur volontariat - pour les professionnels en activité avant de rejoindre le régime de droit commun.
⇒ *En pratique, obligation de certification au plus tard le 1^{er} janvier 2032*
- ✓ Des modalités définies par voie réglementaire, **permettant des délais d'entrée dans la démarche différenciés le cas échéant selon les professions**

Les orientations retenues à ce stade

Concernant le dispositif global de la certification périodique

Le dispositif global de la certification périodique doit s'appuyer sur les outils et dispositifs existants, notamment au titre de la formation continue et du DPC.

- ✓ Plus précisément, la maquette de la certification périodique des compétences sera être articulée autour des **quatre « blocs »** proposés par la mission IGAS :
 - actualisation des compétences,
 - qualité des pratiques professionnelles,
 - relation avec le patient,
 - santé du professionnel.

Ces blocs seront structurés autour des dispositifs existants : (i) DPC, (ii) formation continue, (iii) accréditation des médecins des spécialités à risques, (iv) participation à des activités de recherche, de formation ou d'enseignement ou à des démarches d'amélioration de la qualité portées par les pouvoirs publics ou les professions, (v) qualité de la relation au patient ou action en faveur de la santé individuelle.

- ✓ **Des modalités précisées par voie réglementaire.**

Les orientations retenues à ce stade

Concernant le pilotage de la certification des compétences

- ✓ **Un pilotage stratégique et scientifique assuré par l'Etat *via* un Conseil national de la certification périodique (CNCP) :**

Missions du conseil national

- Définition de la stratégie, de la promotion et du déploiement de la certification périodique.
- Définition des orientations scientifiques de la certification périodique : définition de la méthodologie transversale d'élaboration des référentiels, validation des référentiels élaborés par les CNP (...).

Organisation du conseil national

- Présidence du Conseil national par le ministre chargé de la santé ou par la personne qu'il désigne.
 - Structuration d'une commission chargée des travaux sur les référentiels de certification
 - Composition et modalités de désignation des membres du conseil national fixées par décret.
-
- ✓ **Des modalités définies par voie réglementaire.**

Les orientations retenues à ce stade

Concernant la mise en œuvre de la certification périodique

Les actions de certification s'inscrivent dans des **référentiels nationaux définis par les CNP** afin d'en assurer la qualité scientifique, et l'homogénéité sur l'ensemble du territoire et pour les professionnels.

- ✓ Ainsi, **les CNP produiront des référentiels de certification** adaptés à la diversité des situations professionnelles rencontrées dans le champ de la spécialité ou de la profession (exercice de conseil, de contrôle ou d'inspection, etc.) **sur la base des recommandations méthodologiques transversales édictées, sur proposition de la HAS, par le conseil national de la certification périodique.**
- ✓ Des référentiels validés **par le conseil national de la certification périodique.**
- ✓ Un appui méthodologique possible des CNP en cas de besoin exprimé en conseil national (saisine de la HAS par le ministère)
- ✓ **Un libre choix** de ses actions de certification par le professionnel (en lien avec son employeur s'agissant des professionnels salariés).

Les orientations retenues à ce stade

Concernant la mise en œuvre de la certification périodique

✓ **Gestion opérationnelle des comptes individuels**

- Comptes individuels de certification pour les professionnels assujettis.
- Contenu et modalités d'utilisation de ces comptes à définir par voie réglementaire.
- La gestion de ces comptes sera assurée par une autorité administrative qui sera désignée par voie réglementaire.

✓ **Contrôle des obligations des professionnels**

- Le contrôle du respect de l'obligation de certification périodique sera assuré par les ordres professionnels, dans la mesure où l'inscription ordinale est obligatoire et où les ordres disposent d'ores-et-déjà de prérogatives disciplinaires.
- Les modalités du contrôle et la nature des sanctions seront définies par voie réglementaire.

Les orientations retenues à ce stade

Concernant la mise en œuvre de la certification périodique

- ✓ **Accompagnement et suivi individuel des professionnels**
 - Définition par voie réglementaire des rôles respectifs des ordres, des CNP et des employeurs (s'agissant des professionnels salariés).

- ✓ **Définition par voie réglementaire des modalités de financement du dispositif, qui regroupent :**
 - les coûts directs de pilotage, de gestion et de suivi du dispositif
 - les coûts indirects des actions engagées par les professionnels : actions de formation continue et de développement professionnel continu, autres actions (participation à des activités de recherche et d'enseignement ou à des démarches d'amélioration des pratiques, qualité de la relation aux patients, action en faveur de la santé individuelle ...)

Les orientations retenues à ce stade

Les mesures réglementaires à prendre

La définition des modalités d'exécution du dispositif se fera par voie réglementaire (décrets et arrêtés), notamment :

- ✓ Composition et modalités de désignation des membres du CNCP
- ✓ Règles de fonctionnement du CNCP
- ✓ Conditions et modalités de création, d'utilisation, d'accès et de consultation des comptes individuels
- ✓ Modalités de financement du dispositif
- ✓ Modalités de contrôle, sanctions administratives et financières en cas de manquement par un professionnel à son obligation de certification
- ✓ Désignation de l'autorité administrative chargée de la gestion des comptes individuels
- ✓ Modalités de choix des actions de certification pour les professionnels salariés
- ✓ Modalités d'accompagnement individuel
- ✓ Adaptation du dispositif pour les professionnels de santé relevant du SSA

Une concertation sur l'ensemble de ces mesures d'application à lancer dès septembre 2021

Rappel des objectifs de la concertation

Un retour attendu des parties prenantes sur les deux sujets :

1/ Les caractéristiques du dispositif de certification périodique des compétences, avec les principes structurants à inscrire dans le projet d'ordonnance :

- L'ordonnance doit définir les principes structurants de la certification périodique.
- Les modalités seront ensuite fixées par voie réglementaire, dans le cadre de concertations conduites à la rentrée 2021.
- La mise en place sera progressive, à compter de janvier 2023, avec des dates d'entrée dans la démarche pouvant être différenciées en fonction des professions et des professionnels

2/ Le principe du lancement des travaux d'élaboration de l'ordonnance dans le calendrier fixé par la loi OTSS (publication avant le 25 juillet 2021)

Un retour écrit attendu au plus tard le 31 mai à 13h (@ : DGOS-RH2@sante.gouv.fr)